

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 783

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 748 de la commission des affaires sociales

APRÈS L'ARTICLE 42

I. – À la fin de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« le calcul de la redevance due à l'établissement est majoré »,

les mots :

« une pénalité est due à l'établissement »

II. – Substituer aux alinéas 12 et 13 l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de calcul de la pénalité et de suivi de l'activité libérale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification apportée à l'amendement consiste à substituer la notion de pénalité à celle de majoration de la redevance. La notion de pénalité est juridiquement plus sûre.